



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21194/2019

ACJC/838/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 15 JUIN 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], requérant en restitution et recourant contre un jugement rendu par la 27<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 janvier 2020, comparant en personne,

et

**B**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_[GE], citée et intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 09.07.2020.

---

Vu le jugement JTPI/1034/2020 rendu le 17 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21194/2019-27 SML;

Vu le recours expédié au Tribunal de première instance le 8 février 2020 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu l'arrêt ACJC/595/2020 rendu le 17 avril 2020 par la Cour de justice, déclarant le recours précité irrecevable, au motif que A\_\_\_\_\_ n'avait pas effectué l'avance de frais sollicitée dans le délai imparti à cette fin échéant le 12 mars 2020;

Que le recourant s'est vu notifier cet arrêt le 13 mai 2020;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier du 29 mai 2020, A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que la Cour reconsidère sa décision d'irrecevabilité, tout en admettant ne pas avoir respecté le délai fixé au 12 mars pour le paiement de l'avance de frais, celui-ci étant intervenu le 19 mars 2020, après réception le 18 mars 2020 par pli simple du courrier recommandé impartissant le délai au 12 mars 2020;

Considérant, **EN DROIT**, que le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère; que la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 CPC);

Qu'en l'espèce, même à considérer le courrier du recourant comme une requête de restitution de délai, celle-ci doit être déclarée irrecevable, car tardive et non fondée;

Qu'en effet, si empêchement il y a eu, celui-ci a pris fin le 18 mars 2020, soit à la date à laquelle le recourant a pris connaissance du courrier de la Cour lui impartissant un délai au 12 mars pour verser l'avance de frais; que la requête en restitution déposée le 29 mai 2020 est manifestement tardive;

Qu'en tout état, le recourant ne prétend pas que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère;

Que la requête du 29 mai 2020 sera partant déclarée irrecevable d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la citée n'ayant pas été invité à se déterminer.

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable la demande de restitution formée par A\_\_\_\_\_ le 29 mai 2020 dans la cause C/21194/2019-27 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision ni alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*